

Arrêt

n° 125 067 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 16 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 14 avril 2008, le requérant a introduit une demande de visa court séjour, en vue d'une visite familiale, lequel lui a été accordé par la partie défenderesse le 16 mai 2008.

1.2. Il est arrivé sur cette base en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.3. Le 25 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 12 janvier 2013, le requérant s'est marié en Belgique avec une ressortissante belge.

1.5. Le 22 mars 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjoint de Belge.

1.6. En date du 16 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 6 août 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 22.03.2013, par :

(...)

Est refusée au motif que :

- I'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Chômage

Le 22/03/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge, Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

De plus, les montants reçus chaque mois n'excèdent pas les 1.022 euros. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14euros).

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, rétablissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de (sic.)* :

- *article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;*
- *erreur manifeste d'appréciation ;*
- *du devoir de minutie, du devoir de précaution et du principe de tenir compte de tous les éléments de la cause comme composantes du principe général de bonne administration ».*

Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée auprès du requérant quant à la recherche active d'emploi de son épouse, dès lors que le droit au chômage est conditionné à la démonstration de telles recherches et qu'il a prouvé que sa conjointe bénéficie d'allocations de chômage. Elle se réfère à cet égard à la Communication de la Commission au Parlement COM/2009/0313 ainsi qu'à l'arrêt n° 60 271 du 26 avril 2011 du Conseil de céans, dont elle estime qu'il s'applique en l'espèce, dans la mesure où « *S'il est vrai que les circonstances dans lesquelles Votre*

Conseil s'est prononcé ne sont pas exactement les mêmes, il n'empêche que le principe reste le même : en effet, alors que la vie familiale du requérant est en jeu, la partie adverse n'a pas jugé bon d'interroger le requérant sur les recherches actives d'emploi de son épouse ». Elle soutient, dès lors, que la partie défenderesse a violé ses devoirs de précaution et de minutie, en n'interrogeant pas le requérant.

Elle prétend par ailleurs que la partie défenderesse aurait également dû interroger le requérant afin de déterminer si les revenus de son épouse étaient suffisants pour subvenir aux besoins du ménage, et ce d'autant plus que l'article 40ter de la Loi n'exige pas la production de tels documents. Elle fait valoir à cet égard que, dès lors que le requérant ne bénéficie d'aucune aide, il est évident que les allocations de son épouse sont suffisantes pour satisfaire aux besoins du ménage. Elle considère, par conséquent, que la partie défenderesse a manqué à son devoir de soin, de minutie et de précaution, et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle affirme également que la partie défenderesse a rajouté une condition à l'article 40ter de la Loi, en ce qu'elle « *exige des documents non requis par cet article, comportement d'autant plus répréhensible que les documents déjà produisent démontrent implicitement l'absence de nécessité de production de ces nouveaux documents requis* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même Loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...] ; 3^o [...] ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail*

Il ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, qu' « *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les considérations que l'épouse du requérant perçoit des allocations de chômage et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, qu'en outre elle ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120 % du revenu d'intégration sociale et que « *rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...)* », lesquelles ne sont nullement contestées par la partie requérante, de sorte que la décision querellée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Quant aux grief adressés à la partie défenderesse selon lesquels il lui appartenait « *de se renseigner auprès du requérant, dès lors qu'il est évident que son épouse faisait une recherche active d'emploi, le droit au chômage étant conditionné à la démonstration de telles démarches* » et de ne pas lui avoir demandé de déposer des documents au regard de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, le Conseil

observe que si cette dernière disposition prévoit que la partie défenderesse peut, aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant, celle-ci n'était cependant nullement tenue de demander des informations supplémentaires, dès lors qu'elle a estimé, à bon droit en l'espèce, disposer des éléments nécessaires à cet égard, n'ajoutant dès lors pas de condition à l'article 40ter de la Loi, comme cela est prétendu en termes de requête.

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002), de sorte qu'il ne peut pas non plus être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée quant aux recherches d'emploi de l'épouse du requérant.

Au surplus, s'agissant de l'invocation de la Communication de la Commission au Parlement COM/2009/0313, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dans la mesure où cette communication concerne les lignes directrices destinées à améliorer la transposition et l'application de la directive 2004/38/CE, laquelle ne s'applique qu'à l'égard des membres de la famille d'un citoyen de l'Union « *qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité* », comme cela ressort de son article 3.1 qui en établit les bénéficiaires, ce qui n'est pas le cas de l'épouse du requérant dont le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire (dans le même sens, CE, arrêt n°193 521 du 26 mai 2009).

En tout état de cause, la référence à l'arrêt n° 60 271 du 26 avril 2011 n'est pas plus pertinente en l'espèce, la partie requérante restant en défaut de démontrer qu'il serait applicable en l'espèce et où il ressort de la lecture dudit arrêt que contrairement à ce qui est le cas en l'espèce, il s'agissait d'une décision fondée sur l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi.

S'agissant de l'argument selon lequel le requérant ne bénéficie actuellement d'aucune aide de sorte que les allocations de son épouse sont suffisantes au regard des besoins du ménage, force est de constater qu'outre le fait qu'il n'est nullement étayé, il est invoqué pour la première fois en termes de requête. Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, dans la décision querellée, de cet élément et de ne pas l'avoir motivée quant à ce ou d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Le Conseil rappelle par ailleurs la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), de sorte qu'il ne peut pas non plus y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE